2007-02468/

Express

BULLETIN D'INFORMATION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE

N° 12 - 15 juillet 2002
Archives

La sécurité et la qualité du milieu de vie des aînés : ça concerne aussi les municipalités

Dorénavant, les municipalités qui le désirent pourront réglementer de façon précise les résidences privées pour personnes âgées. Leur règlement de construction pourra en effet édicter des normes particulières de construction et des règles relatives à l'aménagement de ces résidences. Il pourra également prévoir certains éléments et certains accessoires qui devraient être intégrés pour assurer aux résidants et aux résidantes le niveau de sécurité approprié à leur condition.

Ce nouveau pouvoir accordé aux municipalités est prévu dans la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (projet de loi 106) qui ajoute l'article 118.1 à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Cette loi a été sanctionnée le 14 juin 2002. Ce pouvoir facultatif peut s'appliquer à une résidence privée pour personnes âgées, c'est-à-dire à « un immeuble d'habitation collective où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette loi[1]. »

[1] Définition de *résidence privée pour personnes âgées* se retrouvant dans le projet de loi 106 et dans le projet de loi 101, Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant les résidences pour personnes âgées.

Cette nouvelle disposition législative fait suite à une demande du milieu des aînés et à un engagement pris par le ministère des Affaires municipales et de la Métropole dans le cadre du plan d'action gouvernemental *Le Québec et ses aînés : engagés dans l'action*. Ce plan a été rendu public par la ministre d'État à la Famille et à l'Enfance, responsable des aînés, madame Linda Goupil, le 28 septembre 2001.

Seules les résidences de dix chambres ou plus sont assujetties aux normes du Code de construction. Les résidences de neuf chambres et moins sont exemptes de toute règle à l'exception de certains règlements municipaux et d'urbanisme. Voulant combler cette lacune, plusieurs municipalités ont déjà adopté des règlements concernant ces dernières résidences.

Cette nouvelle disposition offre dorénavant l'assise juridique claire et nécessaire aux municipalités qui souhaitent assujettir ces résidences à un contrôle local et contribuer ainsi à la qualité de vie des aînés.

Le recensement des résidences privées

Jusqu'à maintenant, l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées n'était pas tenu de déclarer son établissement ni d'obtenir une autorisation d'exploitation. La Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant les résidences pour personnes âgées, adoptée le 14 juin dernier, confie aux régies régionales

de la santé et des services sociaux la responsabilité de constituer et de tenir à jour un registre de ces résidences. Les renseignements recueillis leur permettront de connaître le nom et l'adresse du propriétaire et de la personne responsable de la résidence, l'adresse et la description physique de la résidence, les services offerts et les installations disponibles ainsi que les catégories d'âge de la clientèle. La responsabilité de déclarer son exploitation revient au propriétaire de la résidence la première fois qu'elle accueille un résidant et le 1er avril de chaque année par la suite.

Le nouvel article 120.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, introduit par l'article 23 du projet de loi 106, prévoit également qu'une municipalité doit, avant de délivrer un permis de construction, recevoir une déclaration du propriétaire si l'immeuble qui fait l'objet de la demande de permis est destiné à héberger des personnes âgées. La municipalité devra, le 1er avril de chaque année, transmettre ces déclarations à la régie régionale. Cette mesure vise notamment à tenir à jour le registre des résidences privées de personnes âgées afin d'offrir à celles-ci les soins et les services que leur état peut nécessiter. La qualité de vie et la sécurité des aînés en seront améliorées.

Les propriétaires pourront de plus participer volontairement à un programme d'appréciation de la qualité qui leur permettrait d'inscrire leur résidence dans un bottin à l'usage des CLSC, des personnes qui travaillent auprès des aînés et du grand public.

Un formulaire pour transmettre les renseignements

Afin de faciliter aux municipalités la transmission des renseignements nécessaires aux régies régionales de la santé et des services sociaux pour la mise à jour du registre, le ministère des Affaires municipales et de la Métropole et le ministère de la Santé et des Services sociaux proposent le formulaire ci-joint. Au verso, on trouvera la liste des régies régionales et les coordonnées de la personne responsable de la constitution du registre des résidences privées pour personnes âgées.

Un guide des bonnes pratiques

Le Ministère prévoit pour l'automne la parution d'un guide des bonnes pratiques relatives aux aînés et au logement. Ce document contiendra de l'information sur la problématique du logement pour les aînés et sur les rôles et responsabilités des personnes appelées à prendre en charge le vieillissement de la population. Des éléments de réglementation municipale y seront également proposés accompagnés de renvois à des normes existantes ou à de la documentation. Ces données guideront les municipalités dans l'élaboration de leur règlement visant l'amélioration de la situation du logement pour les personnes âgées.

Pour en savoir plus sur le plan d'action gouvernemental *Le Québec et ses aînés : engagés dans l'action,* on peut consulter le site du ministère de la Famille et de l'Enfance à l'adresse : www.mfe.gouv.qc.ca.

Publication	
Rédaction Direction des politiques municipales **Production** Affaires publiques et communications Ministère des Affaires municipales et de la Métropole	10, rue Pierre-Olivier-Chauveau Québec (Québec) G1R 4J3 **(418) 691-2039** 800, rue du Square-Victoria Montréal (Québec) H4Z 1B7
Site Web	www.mamm.gouv.qc.ca